



Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Éthiopie dans les années 1840-1850.

Eloi Ficquet

► To cite this version:

Eloi Ficquet. Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Éthiopie dans les années 1840-1850.. 2017. halshs-01567862

HAL Id: halshs-01567862

<https://shs.hal.science/halshs-01567862>

Preprint submitted on 24 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Éthiopie dans les années 1840-1850.

Édition par Éloi Ficquet, EHESS-CéSor, juin 2017.

Texte n° 1.

Source : Bibliotheca Apostolica Vaticana – Carte d'Abbadie 19 – ff. 179-198.

Présentation : Ce texte manuscrit de vingt pages (feuilles volantes, format 21x27 cm), simplement intitulé « Note », se trouve dans le carton n° 19 des papiers d'Arnauld d'Abbadie conservés à la Bibliothèque Vaticane. Cette note a été écrite à deux mains. Les dix premières pages ne sont pas de l'écriture d'Arnauld d'Abbadie, mais d'une écriture dont le trait est plus fin, le tracé plus vif. Les pages 11, 12 et 13 voient s'alterner l'écriture d'Arnauld d'Abbadie avec la première écriture, puis c'est avec l'écriture d'Arnauld d'Abbadie que sont rédigées les dernières pages. On sait qu'Arnauld d'Abbadie contait ses récits de voyage à sa famille, lors de séances retranscrites par des sténographes, avant de retravailler lui-même le texte par de copieuses révisions, comme l'indique Jeanne-Marie Allier en introduction à l'édition du troisième tome des *Douze ans de séjour en Haute-Éthiopie* (1983, p. vi). Le texte présenté ici a fait l'objet d'une rédaction soignée, peu raturée. Une annotation y est rajoutée (p. 16) par un volet collé en bas de page. Les phrases sont ponctuées, contrairement aux notes prises par Arnauld d'Abbadie lors de ses séjours en Éthiopie (1838-1848, puis 1852), dont un extrait de ces notes est édité à la suite. On peut supposer que le soin mis dans la rédaction indique une volonté de mise au propre et de synthèse des matériaux bruts collectés sur le terrain à des fins de publication. On ne peut dire si ce projet d'article a précédé ou suivi la publication du premier tome du récit de voyage en 1868. L'édition proposée ici est avant tout une transcription afin de mettre ce texte à disposition des chercheurs en format d'archive ouverte, avant d'en proposer une version traduite et commentée en langue anglaise. A des fins de lisibilité, les termes en langue amharique sont mis en italiques, mais non traduits, et quelques termes français rares sont expliqués entre crochets. En marge, entre crochets, la foliotation de la Bibliothèque Vaticane est d'abord indiquée, suivie de la pagination de la main de l'auteur.

EF.

[fol. 179 / p. 1] NOTE

Lorsqu'une église attirait l'attention par la sainteté exceptionnelle de quelque religieux ou le nombre de religieux respectables groupés autour d'elle, ou bien lorsqu'elle se signalait comme centre d'éducation, afin d'accroître sa prospérité et de donner aux communes environnantes un élément de sérénité et d'importance, l'autorité séculière, d'accord ordinairement

[fol. 180 / p. 2] avec l'opinion publique, lui attribuait le droit d'asile. L'investiture du droit d'asile s'accomplissait toujours d'une façon solennelle. L'Empereur, les quatre *Likaontes*, les quatre *Azzages*, l'*Aboune*, l'*Itchagué*, un prêtre au moins député de chacune des villes d'asile, les principaux dignitaires de l'Empire en appareil des grands jours,

[fol. 181 / p. 3] le clergé, revêtu de ses insignes et portant les objets sacrés, et un grand concours de citoyens en habits de fête, escortés de troupes de cavaliers et de fantassins escarmouchant au bruit des mousquetades, des timbales, des trompettes et des autres instruments de musique, marchaient processionnellement en contournant l'église à distance, et le chemin

[fol. 182 / p. 4] suivi par cette procession déterminait désormais les limites du terrain qui devait jouir du droit d'asile. L'*Aboune* et son clergé excommuniait d'avance quiconque violerait l'enceinte de l'asile, et la journée se terminait par des festins.

On procédait ensuite à la constitution et à l'organisation de la nouvelle fondation, de façon à concilier son existence avec celle de la commune. Selon que le motif qui avait déterminé

- [fol. 183 / p. 5] à fonder l'asile avait été la réputation de sainteté de quelque religieux ou quelque autre considération plus mondaine, on choisissait un abbé parmi les prêtres ou parmi les laïques, c'est-à-dire parmi les *debteras* ou clercs. Il était assez rare que ce poste fût confié à un homme d'armes. On faisait le
- [fol. 184 / p. 6] recensement des terres de la commune, on y adjoignait ordinairement, selon l'importance que l'on voulait donner à l'asile, une ou plusieurs communes environnantes, sans toutefois porter atteinte à son autonomie. Et on formait ainsi une circonscription, espèce de diocèse ou d'abbaye, dans le sens attribué anciennement à ces deux termes
- [fol. 185 / p. 7] dans l'empire romain et dans les premiers temps de notre monarchie. On créait un marché hebdomadaire sur les limites même du terrain d'asile, afin qu'à la première alarme ceux qui apportaient leurs produits au marché eussent la facilité de les mettre en sûreté. Aux abords de la ville et du marché, on établissait des péages ; les recettes, sur
- [fol. 186 / p. 8] lesquelles les Likaontes prélevaient une petite portion, contribuaient aux revenus de la ville.

[deux lignes laissées blanches]

L'autorité civile de la province nommait un chef de marché, chargé de la police. On bâtissait une maison pour les étrangers de passage, et on disposait l'enceinte immédiate de l'église pour y recevoir les malades et les réfugiés. On instituait ce qu'on

- [fol. 187 / p. 9] appelle le *Maskal Merét* (terrains de la croix). Ces terres, exemptées de tout impôt ou redevance, étaient données aux plus anciens propriétaires de la localité, à charge pour eux et leurs successeurs de subvenir aux frais de construction et de réparation de l'église. On arrêta le nombre d'ecclésiastiques, tant prêtres que professeurs ou clercs, à attacher au service de l'église. Le nombre
- [fol. 188 / p. 10] de ces derniers variait de cent à six cents. Afin de subvenir à l'entretien de ce nombreux clergé, on décréta que tels et telles quartiers dans la campagne fourniraient les terres dites *rim* : on procédait au cerquemanement [bornage] des héritages. Un tiers de chaque héritage sous le nom de *guird* était confirmé en franchise de tous droits et impôts au propriétaire, et les deux
- [fol. 189 / p. 11] [NB : les dix premières pages n'étaient pas de la main d'Arnauld, mais d'une écriture plus légère ; la p. 11 est écrite de la main d'Arnauld]
- autres tiers sous le nom de *rim* étaient attribuées, avec un emplacement à bâtir dans l'enceinte de l'asile, à un ecclésiastique, prêtre, professeur ou clerc. Une copie du dénombrement des *rims* est confiée au *bit tabbalhi guéta*, espèce de marguillier en chef, et une autre copie au chef des *Likaontes*.
- Un *rim* se compose ordinairement de quatre lots de terre noire, deux lots de terre dite pierreuse, et, comme on l'a vu, d'un terrain à bâtir dans l'enceinte de l'asile. L'étendue de chaque lot varie entre quarante cinq et soixante bambous carrés. Le bambou, usité comme mesure agraire de Dambya, de préférence à la sommière [tranchée], équivaut à trois coudées et un [blanc], ce qui fait à peu près cent cinquante huit centimètres.
- Le bénéficiaire pouvait cultiver lui-même le *rim*. Il ne devait alors au propriétaire qu'une redevance insignifiante. Mais si, ce que arrivait ordinairement, le bénéficiaire ne le cultivait pas par lui-même, le propriétaire le cultivait
- [fol. 190 / p. 12] [p. 12 et 13 de la première écriture] de droit et donnait au bénéficiaire le cinquième des produits. La portion de l'héritage déclarée *rim* restait telle à perpétuité et était marquée par des bornes confiées à la garde du propriétaire du *guird*, qui était exproprié s'il les déplaçait. Le titulaire d'un *rim* pouvait en disposer par testament ou autrement, mais, si ses successeurs n'étaient ni prêtres ni clercs, ils devaient

- [fol. 191 / p. 13] [p. 13 écrite à moitié par la première main, à moitié par Arnould] fournir un substitut pour la fonction ecclésiastique au nom de laquelle le *rim* a été institué. Quelque exorbitante que paraisse cette espèce d'expropriation des deux tiers d'un héritage, ceux sur qui elle porte s'en montrent ordinairement satisfaits. [reprise de l'écriture d'Arnould, encre plus claire] En effet la fondation de l'asile donne à leur demeure, toujours comprise dans l'enceinte privilégiée, une valeur plus grande. Non seulement ils sont plus assurés d'y soustraire désormais leur famille et leurs biens
- [fol. 192 / p. 14] aux violences et aux exactions du dehors, mais ils deviennent l'objet des prévenances de la part des populations du voisinage qui espèrent trouver à leur foyer en temps de troubles un refuge. De plus, ce qui leur reste de patrimoine dans la campagne sera désormais sous la double protection de la commune et de l'Eglise toujours puissante malgré ses défauts. Enfin, ils sont exemptés de tout impôt et du service militaire. De plus, par déshérence ou autrement, beaucoup de propriétaires de terres dites *guird* deviennent les bénéficiaires de la portion de leur héritage qui a été convertie en *rim*, et leur bien devient aussi garanti qu'il peut l'être.
- [fol. 193 / p. 15] Il est fort rare de trouver à acheter de la terre en Ethiopie, où les terres ne sortent pas de la famille. La donation d'un *rim* ne conférant pas la nue propriété mais la jouissance seulement, les *rims* sont d'une acquisition moins difficile. Les pères de famille les recherchent surtout pour leurs filles, comme les propriétés les plus sûres.
- Comme dans chaque église on ne célèbre qu'une messe par jour, même aux grandes fêtes, le nombre de prêtres est relativement très restreint, et les desservants se composent en très grande majorité de clercs. Les desservants principaux sont au nombre de treize : deux *Gra-Guéta*, deux *Payne-Guéta*, deux *Méri-Guéta*, deux *Bet-Tabbalbi-Guéta*, deux *Metcheni*, deux *Riss-a-Débra*, un *Em*.
- [fol. 194 / p. 16] L'Abbé nomme à ces fonctions qui sont annuelles, mais qu'il peut proroger. C'est lui aussi qui nomme parmi les prêtres les *Késsa-Guébès* qui exerce une juridiction sur les prêtres de la paroisse et sur les terres dites de la croix. Ce *Késsa-Guébès* prélève une cinquième sur les dons faits à l'Eglise, sur les rétributions faites pour les services des morts, et certaines redevances en nature que les cultivateurs donnent à l'église comme prémices. Il répond de tout ce que renferme l'église et doit subvenir au festin commémoratif de la fête patronale. Il relève directement de la juridiction de l'*Itchagué* et de l'*Aboune*.
- [Note sur un bout de papier collé en bas de page] : Les églises de campagne doivent être desservies par 3 diacres et 2 prêtres qu'on nomme *Louk*. Les 3 diacres sont le *Saraï Diacon*, le *Nefk Diacon* et l'*Anagonisistis*. Les 2 prêtres se distinguent en *Saraï Kés* et *Nefk Kés*.
- [fol. 195 / p. 17] Il nomme également le *Lik-Eddiacon* ou chef des diacres, le *Lik-Ekkohan* ou chef des clercs et est chargé de la surveillance des offices. Il choisit également parmi les prêtres l'*Alkabi* qui est chargé de la préparation du pain pour la communion. Le *Késsa-Guébès* doit être prêtre, mais il n'est pas rare qu'aujourd'hui le pouvoir civil impose un séculier de son choix pour remplir cette charge. C'est le *Késsa-Guébès* qui nomme parmi les diacres les *Nefk Diacon* qui portent le pain pour la communion, les *Seraï Diacon* qui portent le vin, les *Anagonistis* qui tiennent les burettes pour le lavement des mains, les *bajals* ou porte-croix, les
- [fol. 196 / p. 18] bedeaux, les Céraféraires l'ecclésiastique chargé de rassembler le peuple, l'écolâtre ou directeur de l'école, les choristes, l'épistolier, l'*affami* qui allume les encensoirs, les indutes et le gardien du cartulaire et les sacristains. Selon le nombre des *Dapteras* attachés à l'asile, il y a plusieurs titulaires pour chacun de ces offices.
- L'Abbé est nommé par le pouvoir civil. Il est ordinairement choisi parmi les clercs les plus lettrés, rarement parmi les prêtres, et par abus quelquefois parmi les séculiers. Il doit composer au moins trois cantiques par an à l'occasion des trois grandes fêtes et les faire chanter à l'église. Anciennement tous les habitants de l'asile relevaient de sa juridiction, restreinte aujourd'hui par celle des *Dedjazmatchs* qui ont pris

[fol. 197 / p. 19] l'habitude d'envoyer dans l'asile un de leurs officiers comme lieutenant sous le nom de *Menkenmmat'* [ou *Menkeummat'*].

Il doit veiller à la régularité du service du culte, au logement des étrangers et des réfugiés, à la police et au maintien des privilèges et immunités de l'asile. Certaines contestations entre les ecclésiastiques et les délits commis dans l'asile relèvent de sa juridiction, et il instruit dans les affaires criminelles. Il jouit du cinquième du produit des terres *rim*, du cinquième plus une part du casuel et diverses autres perceptions moindres.

[fol. 198 / p. 20] Quand un paroissien pauvre meurt. La famille donne ordinairement à l'église seize sels (un sel équivaut à vingt centimes, mais cela varie selon les localités). Ces sels sont ordinairement répartis de la manière suivante : quatre pour celui qui lit les psaumes de David, un pour chacun des trois diacres, un pour le *Lik-Eddiacon* et quatre pour le prêtre qui lit l'évangile, sur lesquels le *Guébès* en prélève un pour lui-même, en enfin quatre sels pour le prêtre qui lit les prières particulières qu'on appelle *guenzet*. Il est d'usage dans les maisons aisées que l'*alga* et le livre des psaumes du défunt soient donnés à son confesseur.

[fin de la note.]

Texte n° 2.

Source : Bibliotheca Apostolica Vaticana – Carte d'Abbadie 18 – ff. 130v-132r.

Présentation : Ce second texte par Arnauld d'Abbadie sur la question des fondations religieuses éthiopiennes et de leurs dotations en terres correspond à un extrait du cahier de notes de terrain intitulé « Recueil de renseignements juridiques, historiques et littéraires éthiopiens » par le Père Reginald Izarn qui a classé le fonds au moment de son dépôt à la Bibliothèque apostolique du Vatican. Les établissements religieux désignés par Arnauld d'Abbadie comme « asiles » correspondent à l'appellation de *gädam* en amharique, transcrite *gudame* dans le texte. L'une des fonctions de ces établissements était d'offrir l'asile aux justiciables fuyant un procès. Le texte est ici transcrit de façon presque brute. L'auteur omet de nombreux accents et des majuscules initiales. Les accents sont restitués là où cela ne fait aucune ambiguïté. Les majuscules initiales sont restituées quand un point écrit par l'auteur précède le mot. Là où la ponctuation semble manquer des propositions de coupures sont faites par des barres verticales. De façon à simplifier la lecture, les termes et phrases en langue amharique, tels que transcrits par d'Abbadie, sont mis en italiques mais ne sont pas traduits. Ce texte fera l'objet ultérieurement d'une traduction commentée en anglais, de façon à être lisible et utile pour le plus grand nombre de chercheurs, notamment en Ethiopie.

EF.

[fol. 130v / p. 9] Asiles

Instituer un asyle n'appartient qu'à l'empereur. L'*Aboun* l'*Ech'egué* et au moins 1 Ecclésiastique de chaque asyle de l'empire se rendent là | le cortège tourne autour des bornes et excommunie tous ceux qui ne les respecteraient pas dorénavant. L'*Aboun* et l'*Ech'egué* officient, et voilà pour la cérémonie. Puis l'*Atié* qui est le maître de la vie et des biens de ses sujets exproprie une certaine quantité de terres et les fait écrire en double | l'une des copies reste aux soins du *Bet Tebbaka Guéta* de l'église et l'autre est confiée au *Likemetani* qui a droit sans la direction de l'Asile. L'expropriation ne porte que sur les 2 tiers des terres, un tiers restant aux propriétaires qui sans être nommés *zega* ne payent plus d'impôt à l'état mais bien un petit aux Ecclésiastiques. Ils sont mainmorte | les Ecclésiastiques sont aussi mainmorte quand à ce qui regarde les *rims* | s'ils deviennent

[fol. 131r / p. 9] propriétaires de *Goults* ou de *Rists* par achat ou par succession ils payent les impôts et font le service s'il y en a. L'impôt du tiers restant aux propriétaires est de 2 madegas [trois lignes rayées : est d'un 5^{ème} | la perception a lieu ainsi d'abord le paysan fait 3 parts à ses fruits | une part qui se nomme *Gird* est séparée et va au paysan | des 2 autres ...] qu'on nomme *colo* | cela existe dans les terres dites

walka et n'existe pas dans les autres terres. Si l'ancien propriétaire des 2 tiers est trop pauvre pour les labourer l'Ecclésiastique peut en affermer les terrains à un ou plusieurs étrangers qui payent l'ecclésiastique le 5^{ème} du produit et 2 *madegas* dits *colo* perçus sur les produits et après la séparation du *Gird* ou tiers que le fermier prélève pour lui. Si l'Ecclésiastique veut labourer lui-même il en a le droit mais s'il ne le peut pas et que l'exproprié soit en état de le faire ce dernier a le droit de labourer lui-même à l'exclusion de tout étranger pourvu qu'il paye comme un étranger le 5^{ème} et le *colo*. Si un exproprié est en état de labourer tout juste son tiers et que les *holette idj* son ancienne propriété soient incultes l'Ecclésiastique s'en prend au *T'ika* [ligne suscrite : *meder be t'ika semai be t'araka*] qui est chargé de faire faire le labour, qui force le dit exproprié à payer le 5^{ème} et le *colo* plus le *colo* primitif du tiers. Chaque terre est partagée en 3 ; 2 *holette idj* et un *rist* | si tous ces bouts de terres dits *rists* sont labourés et les *holette idj* ne le sont pas l'ecclésiastique perçoit le 5^{ème} et le *colo* proportionné de ce qui a été produit soit que cela soit le produit de la moitié du *rist* ou les 2/3 ou le tout. Si un homme déplace les bornes il est exproprié de tous ses *rists* se trouvant dans ce canton là | ses *goults* dans tous les cas restent intacts [ligne souscrite : *meder be demberou baria be ciüntirou itawokal*]

[fol. 131v / p. 10] chaque *debtera* est quoté à 4 terrains *walka* et 2 terrains *T'int'a* et un *bota* pour sa maison | là où il n'y a pas de *t'int'a* les 4 *Walka* seulement. 1 terrain est au plus de 60 *chimals* au moins de 45 | le *chimmel* = 3 coudées et 1 pan. 30 *met'antias* est une grande terre | il n'y a pas de terrain moindre que 24 *met'ania*. Un *madega* de semence de pois chiches peut produire jusqu'à 15 *madegas* de récolte dans le Dembea | la moyenne est de 10 *madegas* s'il est ensemencé sur le *babar cheche* | 2 *madegas* rapportent jusqu'à 8 *chan*. Mais les grains du *babar chech* sont d'un mauvais pain et le *chet* sans saveur. | un *madega* de *teff* jusqu'à 4 *t'an*. | un de blé semence 4 *chans* récolte. | orge un *madega* 1 *t'an*. | *goia* 1 *madega* 16 [3 *dourgo goia* 3 *t'an*]. | pois 1 *kounna* 50. | *dagoussa* 7 *dourgo* 11 *t'an* | *machella* 1 *counna t'an*. | lentilles 4 *counnas* 1 *t'an*. | *zengada* 4 *dourgo* 9, ceci pour le Dembea. On crée au moins 150 *debtera* pour un *Gudame* | il y en a jusqu'à 280. Les églises de campagnes sont desservies par 3 *diacon* [ligne suscrite : les 3 diacres sont *serai diacon* ensuite le *nisk* [?] *diacon* puis *anagounistis*] et 2 prêtres qu'on nomme *louks* | les diacres ont 1 *t'an* chacun | les prêtres 2 chacun + un *kesa guebes* qui *dañe* les prêtres et les *bala muscul meret* | il peut être un des 2 prêtres servants (aujourd'hui les laïques sont quelquefois nommés !) | il mange le 5^{ème} des vœux, le 5^{ème} plus sa part des *fütates* + quand sur l'*andemma* on va procéder à mesurer on sépare un panier en disant *Mariam barki* | cela vaut environ 3 *kounnas* et va au *Guebes* qui *züükür* la fête du patron de l'église. On appelle cela *Gidi Mariam*. Il est chargé et responsable du *betoxian eka*. On appelle *muscul meret* une certaine quantité de terre que

[fol. 132r / p. 11] le *negous* sépare et donne aux plus anciens propriétaires de l'endroit | ils ne payent aucun impôt mais sont chargés de la construction et de l'entretien de l'Eglise ; c'est à proprement parler un *goult* dont les charges se réduisent au service. Ce sont eux qui choisissent le *Kesa Guebes* qui les juge | le *Kesa Guebes* aussi élit un *Licediacon* qui commande aux *Diacons* sous les ordres du *Kasa Guabes* qui dans le cas de malversion de son *choum* est accusé par les *bala musculot'* et si convaincu est en tout responsable. [note intercalée sur trois lignes : *aikuddussum* il est chargé de la police des diacres pendant le service et doit être présent comme aussi le *Kesa Guebes* qui est chargé aussi de celles des prêtres et doit être présent] | son juge est l'*Et'egué* ou l'*Aboun*. Ce *Lic diacon* mange ¼ des vœux après que le *Geubes* en a perçu son 5^{ème} | le *Gidi Mariam* qui est perçu par le *Akabi* (celui qui prépare lui-même la communion | il doit être vierge ou marié religieusement | il mange 10 sels et 5 *madegas* par an + un grand *kounna* que le paysan lui donne sur l'*andemma* quand il vient percevoir le *Gid Mariam* qui est de 3 + une part aux *fütates* + y affamé [suscrit : 2 sels] quand un paroissien meurt c.a.d. faire du charbon pour l'encensoir + le pains de *teskar* ou *zikir* qui sont mangés à l'église | il en prend un dixième + il perçoit une gourde du *talla* ou du *tedj* qui y est bu (le 5^{ème} de la boisson qu'il met en gourde), s'il mange un *zikir* ou un *teskar* dehors et que la paroisse y soit conviée | *be and kes fit yetetalé engerra le Akabi tebalo inassal* | + une peau de bœuf s'il y en a de tué au *teskar* ou celle de mouton s'il y en a d'égorgé pour ce.) est remis par lui [*Akabi*] au *Guebes* qui en nourrit les étrangers Ecclésiastiques le jour de la fête patronale | aussi ce jour là les pauvres | le lendemain il convie les *bala musculot'* | ce qui en reste après ces orgies appartient au

Guebes – [moins] un tiers qui revient au *Licediacon* + le 5^{ème} des *futates* + sa part voilà tout. Le *nifk diacon* porte le pain du Betleem dans un *moseb* et le tient quand sacré | le prêtre en prend et fait communier | il est *assalafi* de la mangeaille et boisson qui est consommée à l'Eglise 1 *c'an* par an 1 part aux *futates* [suscrit : et perçoit un dixième de la boisson] | il est vierge ou *courrabi*. Il mange un sel du david | le *serai diacon* porte le vin du

[fol. 132v / p. 12] Betleem à l'église et le tient lors de la communion | 1 *c'an* sa part aux *futates* et une part de David. [ligne suscrite : *Gudame e gabba aiwatta kel e gabba ainetta*] L'*anagounist* tient la burette d'eau pour le lavement et le rincement geulard des communians 1 *t'an futates* et David. Quand un pauvre meurt il donne 12 sels dont 4 pour le David | 3 pour les *diacons* et un pour le *Licediacon* | 4 pour le Wonguel [suscrit : lu par un prêtre] dont le *Guebes* en perçoit 1 et 4 pour le *Gunzet* dont le prêtre lisant ne donne rien.

Si les *bale musculot'* par leur faute laissent dépérir l'église ils sont expropriés de leur *goult*. Ils sont les gardiens du culte extérieur. *Erim aimükül amolé aitiükül*.

Pour les *Gudames* il y a un *Alaka* [suscrit : qui mange le 5^{ème} des *erim*] nommé par le Prince | il doit être instruit peut être prêtre ou laïque | il est chargé de la police des heures de service, il doit 3 *künés* par an | 1 a *hosaina*, 1 a *tinsaï*, 1 a *Debretabor*, il punit les ecclésiastiques qui manquent leur tour de service partagé par semaine | ou par 15 jours s'il y a peu d'ecclésiastiques. La punition est *t'efé idaregal* | *t'efé* veut dire une toile de 40 coudées amende qui va à l'Eglise. Il nomme les 13 *choums* suivants *Gra Gueta 2* | *Kañ Gueta 2* | *Meri Gueta 2* | *bet tabaki Gueta 2* | *Met'eni 2* | *Ris Debr 2* | *Em 1* [ligne suscrite : ces *choumets* sont annuels et peuvent être prolongés ou arrêtés par l'*Alaka*]. Les habitants du *Gudame* sont justiciables de l'*Alaka* (aujourd'hui on le leur a enlevé mais ils jugent ce qui regarde les immeubles). On est tenu de donner une maison à un réfugié. Ce dernier une fois entré ne peut en sortir pour *chifter* voler ou tuer et y rentrer ensuite. S'il revient il est attaché par le *Debre*. Un voleur entrant au *Gudam* est obligé de remettre l'objet du vol | si le propriétaire le réclame les prêtres de l'endroit l'excommunient pour ce. Un homme dont le grade ou la charge comporte la garde des voleurs n'est pas admis à prendre Asile.

[les notes se poursuivent ensuite, jusqu'au fol. 136 r / p. 19 sur des questions plus générales de procédures judiciaires]